

CAS

L'entreprise Basic Textiles Paillettes (BTP) a son siège à Fiatlux, capitale du Royaume de Lumière (RL). Elle produit des textiles à base de substances naturelles d'origine agricole.

BTP dispose d'un compte à la Banque Luxe Fortune Sérénité (LFS), sise elle aussi à Fiatlux, sur lequel elle reçoit régulièrement des virements importants, essentiels à sa survie économique, en provenance de deux sociétés étrangères : Fleurs et Plantations (FP), groupement d'entreprises agricoles installées à Bégonia, dans le sud de la République Florale (RF), et la Société Pilote d'Affrètement (SPA), spécialisée dans la location de navires destinés au transport de produits agricoles, dont le siège est situé à Haven en Démocratie Portuaire (DP). Outre ces virements, FP et SPA procèdent régulièrement au règlement de plusieurs fournisseurs de BTP.

En échange, BTP fournit aux deux entreprises des prestations informatiques et de gestion financière, incluant des montages de prêts. Pour les premières prestations, elle s'appuie sur des succursales de sa société mère établies en République Florale et Démocratie Portuaire. Pour les secondes, elle recourt aux services d'un cabinet d'avocats lumineux, la SCP Barre-Hyster, et d'un établissement de crédit, le European Credit Trade and Security (ECTS). Ce dernier, dont le siège est également établi au Royaume de Lumière, est dirigé par monsieur Robert Paillettes, fils de Ladislas Paillettes fondateur et directeur de BTP. Robert Paillettes est domicilié à Andzeroiselaïte, une banlieue privilégiée de Fiatlux, et vit depuis deux ans en concubinage avec Irina Tchouravelbenev, ancienne ministre Bolgave de la justice, principale détentrice du capital de l'officine dirigée par son compagnon.

Le Royaume de Lumière, la République Florale et la Démocratie Portuaire sont membres de l'Union européenne. Fleurs et Plantations et la Société Pilote d'Affrètement perçoivent des subventions européennes, respectivement, au titre de la politique agricole et de la politique de la mer communes.

En 2008, à la suite d'une dénonciation opérée par un de ses anciens comptables qu'elle avait licencié, SPA est visée par une enquête externe de l'OLAF. Celle-ci permet d'établir que le montant des subventions réclamées était artificiellement gonflé en surestimant le tonnage des navires propriété de l'entreprise et, accessoirement, que SPA se livrait, par l'intermédiaire de montages financiers, à une minoration de son bénéfice intra-communautaire - ce qui implique certainement des opérations de blanchiment des fonds ainsi expatriés dans des pays

à fiscalité plus avantageuse. Saisi par l'Office européen, le procureur de Haven décide de ne pas engager de poursuites. Il estime que l'achat par la SPA d'un nouveau navire et la baisse récente des subventions européennes versées au titre du programme Marco Polo ont mis un terme au trouble à l'ordre public. Il considère en outre que les faits de blanchiment ne reposent que sur des suppositions de l'OLAF, insuffisamment étayées par les éléments collectés, la SPA exerçant effectivement une partie de son activité dans tous les pays dans lesquels elle déclare constituer son chiffre d'affaires.

Courant 2009, une déclaration de soupçon est faite par LFS auprès de la cellule de renseignement financier lumineuse. Les vérifications conduisent cette dernière à signaler au parquet de Fiatlux, d'une part, des faits de blanchiment présumé impliquant BTP, FP et la SPA, d'autre part, des faits d'exercice illégal de la profession de banquier, complicité et recel présumés, concernant, outre ces trois entreprises, ECTS et la SCP Barre-Hyster. Une enquête préliminaire est ouverte par le procureur du Roi, dont est saisi l'Office central de lutte contre la délinquance économique et financière (OCLuDEF). Cet office est autorisé par les autorités lumineuses à correspondre directement avec Europol. Il transmet à l'agence européenne les informations dont il dispose sur les cinq entreprises mises en cause et sollicite son aide pour la collecte de nouveaux renseignements. En réponse, Europol, s'appuyant sur le rapport d'enquête que lui avait transmis l'OLAF, demande au directeur de l'OCLuDEF d'initier une équipe commune d'enquête et se déclare disposé à détacher deux officiers du bureau mobile. L'un de ces fonctionnaires possède une solide expérience en matière d'enquêtes économiques et financières transfrontières, l'autre de compétences dans le management de groupes de policiers plurinationaux. De surcroît, Europol informe l'OCLuDEF qu'ECTS est signalée dans le fichier de travail aux fins d'analyse relatif au blanchiment de fraude fiscale intra-Union européenne.

En conséquence, le directeur de l'OCLuDEF demande la création d'une équipe commune d'enquête au procureur du Roi qui accepte. Attache est alors prise avec les services homologues en République Florale et Démocratie Portuaire. Chacun de ces Etats détache un officier spécialisé dans les enquêtes en matière de grande délinquance économique.

Afin d'éviter la déperdition des preuves, il est immédiatement décidé de procéder à une série de perquisitions qui, le cas échéant, pourraient déboucher sur des gardes à vue des dirigeants des sociétés mises en cause. Pour éviter tout échange entre les suspects, préjudiciable à l'enquête, les perquisitions doivent intervenir le même jour à la même heure dans les sièges sociaux des entreprises concernées ainsi qu'aux domiciles des mis en cause. Les perquisitions sont déclenchées le 2 avril 2009 au matin. Elles permettent la découverte d'éléments comptables et juridiques qui corroborent l'implication des mis en cause. A 16 heures, Ladislav Paillettes, Robert Paillettes et Irina Tchouravelbenev sont placés en garde à vue dans les locaux de l'OCLuDEF. A 13 heures, Eva Segucci, dirigeante de Fleurs et

Plantations, est placée en garde à vue dans les locaux de la Garde financière florale. A 15 heures, Jeffrey Dufluss, président directeur général de la SPA, est également gardé à vue dans les locaux de la section économique de la sûreté générale de Démocratie portuaire.

Aux termes de la législation lumineuse, la garde à vue en matière d'infractions économiques et financières en bande organisée peut durer quatre-vingt-quatre heures, sous le contrôle du procureur du Roi ; elle peut être prolongée de soixante heures supplémentaires par un magistrat du siège. A la soixante-quinzième heure de sa garde à vue, Robert Paillettes flanche. Il accepte la proposition du procureur pour bénéficier d'une sanction diminuée de moitié et limiter la sanction contre ECTS à une peine d'amende : donner aux enquêteurs les informations nécessaires à l'enquête et établir la complicité de la SCP Barre-Hyster.

Sur la foi de ces déclarations et des perquisitions réalisées par l'équipe commune d'enquête, le procureur du Roi ouvre une information judiciaire. Le juge d'instruction désigné émet rapidement des mandats d'arrêt européens aux fins de remise des dirigeants de FP et la SPA pour jugement. Ces demandes sont transmises à ses homologues en République Florale et en Démocratie Portuaire.

Les autorités judiciaires de la République Florale, qui avaient jusqu'à présent accepté de collaborer avec celles du Royaume de Lumière, décident alors de rompre cette coopération.

Le juge floral saisi du mandat d'arrêt européen refuse de l'exécuter en justifiant sa décision par le fait que, conformément aux dispositions de l'article 4, §.7, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, transposées littéralement à l'article 568-76, 7°, du code de procédure pénale de la République florale, «le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui, selon le droit floral, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de la République florale». Dans un obiter dictum, il ajoute que Robert Paillettes étant passé aux aveux après une longue durée de garde à vue, sans qu'aucun contrôle n'ait été exercé par un magistrat au sens de l'article 5§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le MAE est susceptible d'être en contradiction avec ladite convention, la Charte des droits fondamentaux, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et l'article 1er, §.3, de la décision-cadre. En tant que constitutionnellement garant des droits fondamentaux des citoyens floraux, il refuse de s'associer à une telle procédure.

De surcroît, sur le fondement des éléments de preuve collectés lors de la perquisition dans les locaux de FP, le procureur de la République de Bégonia ordonne le renvoi de sa

dirigeante devant le tribunal correctionnel pour blanchiment. Elle est déclarée coupable en novembre 2009 et condamnée à une lourde amende accompagnée d'une interdiction pour cinq ans d'exercer l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été perpétrée.

Pour sa part, le juge de Démocratie portuaire saisi du mandat d'arrêt européen émis contre les dirigeants de la SPA refuse lui aussi de l'exécuter en invoquant l'article 4, §.3 de la même décision-cadre et en renvoyant à la décision de classement sans suite consécutive à la réception du rapport d'enquête externe de l'OLAF.

Une réunion est organisée au siège d'Eurojust pour tenter de concilier les positions adoptées par les différentes autorités judiciaires des trois Etats membres. Un accord est trouvé entre les représentants de la justice lumineuse et ceux de son homologue portuaire. Il est convenu que le juge d'instruction lumineux pourra se déplacer à Haven pour y interroger le dirigeant de la SPA, que ce dernier sera remis à la justice lumineuse pour la durée de l'éventuel procès et, qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, il pourra la purger dans un établissement de Démocratie Portuaire. En revanche, aucun accord n'a pu être trouvé entre les autorités florale et lumineuse.

Informée de cet échec, la cellule de renseignement financier du Service de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la République Florale adresse à Robert Paillettes une demande écrite, puis une injonction formelle, de produire des documents administratifs et financiers sur ECTS et ses activités dans ou en relation avec son territoire. Monsieur Paillettes ne donne aucune suite à ces demandes.

Saisi, le procureur de la République de Pétunia, capitale de la République Florale, ordonne le renvoi de Robert Paillettes devant la juridiction correctionnelle de cette ville, sous les préventions de «manquement à l'obligation de déférer à une injonction de la cellule de renseignement financier du Service de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la République Florale», de complicité de blanchiment et de complicité d'exercice illégal de la profession de banquier. Dûment cité à comparaître, Robert Paillettes se présente à l'audience du 15 octobre 2010 et confirme son refus. A l'issue de cette audience, il retourne au Royaume de Lumière, le jugement ayant été mis en délibéré. En décembre, il est condamné à l'interdiction d'exercer toute activité financière pendant une durée de 10 ans pour l'infraction de refus de déférer à l'injonction de la cellule de renseignement financier et à 3 ans d'emprisonnement pour les faits de complicité de blanchiment et d'exercice illégal de la profession de banquier.

De surcroît, en novembre, à la demande du comité des sanctions de la cellule de renseignement financier florale, le ministre de tutelle du Service de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la République Florale le condamne à une amende administrative de 500 mille euros.

En mars 2011, le délit de «manquement à l'obligation de déférer à une injonction de la cellule de renseignement financier du Service de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la République Florale» est abrogé. Seule demeure la possibilité de prononcer une amende administrative pour sanctionner un tel comportement.

En 2012, la condamnation pénale et la sanction administrative sont confirmées par la juridiction d'appel florale. Un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution de la peine est transmis aux autorités judiciaires lumineuses qui, visant elles aussi l'article 4, §.7 de la décision-cadre MAE 2002/584/JAI du 13 juin 2002, tel qu'intégré dans leur législation nationale, refusent de l'exécuter.

Robert Paillettes saisit alors la Cour suprême de la république Florale. Il soutient :

- qu'il n'a de comptes à rendre qu'au service anti-blanchiment du Royaume de Lumière ;
- que son interdiction d'exercer doit être déclarée nulle et non avenue ;
- que les autorités judiciaires et administratives florales sont, du fait des procédures pendantes au Royaume de Lumière, incompétentes pour connaître d'un quelconque aspect de cette affaire ;
- que le recours à l'injonction par la cellule de renseignement financier est un détournement de procédure, ou pour le moins un abus de droit, contraire au principe de confiance mutuelle, dont l'objectif est de donner au procureur un motif pour le poursuivre et le faire condamner, au principal, pour les faits de complicité de blanchiment.

La Cour suprême saisit la CJUE des trois questions préjudicielles suivantes :

1. Un État membre peut-il exiger, en application de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, que les informations devant être fournies par les établissements de crédit qui opèrent sur son territoire (sans y disposer d'un établissement permanent) soient transmises à ses propres autorités chargées de la prévention du blanchiment ? La demande d'information doit-elle, au contraire, être adressée à la Cellule de renseignement financier de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement de crédit ?

2. Eu égard à l'obligation pesant sur les États membres de veiller à ce que les personnes physiques et morales puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la directive précitée, notamment qu'elles puissent être condamnées à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, cette directive doit-elle être interprétée en ce sens que ses dispositions s'opposent à une loi d'un État membre qui, modifiant le régime de sanctions précédemment en vigueur, prévoit un système de sanctions ne répondant plus aux critères exigés ?

3. Eu égard aux principes de confiance mutuelle et de loyauté dans la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, un Etat membre, qui a accepté de prendre part à une équipe commune d'enquête (ECE) initiée par un autre Etat membre, est-il tenu de s'abstenir de mettre en œuvre sa compétence territoriale en matière pénale à l'égard de l'ensemble des infractions, y compris connexes, qui ont justifié la création de l'équipe commune d'enquête tant que la procédure est pendante devant les juridictions de l'Etat à l'origine de l'ECE ?

L'audience de la CJUE, dépaycée à La Rochelle, s'ouvre le 30 janvier 2014.

Vous intervenez comme représentant de Robert Paillettes ou du Gouvernement de la République Florale.

Les recours sont considérés comme recevables.

ANNEXES

Loi de la République florale n° 16/2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
(extraits)

Article 3

«Sont soumis aux obligations prévues par la présente loi:

a) Les établissements de crédit

[...]

Relèvent également de l'énumération qui précède les personnes ou entités étrangères qui exercent des activités en République Florale de même nature que celles des personnes ou entités précitées par le biais de succursales ou en libre prestation de services, sans disposer d'aucun établissement permanent. Les personnes en question seront également soumises aux obligations fixées dans la présente loi pour les opérations réalisées par le biais d'agents ou d'autres personnes physiques ou juridiques agissant comme leur intermédiaire.»

Article 4

«Les personnes mentionnées à l'article précédent sont soumises aux obligations suivantes:

[...]

4. Collaborer avec la Cellule de renseignement financier et, à cette fin:

a) lui communiquer, de leur propre initiative, tout fait ou opération qui pourrait être l'indice ou la preuve irréfutable de ce qu'il ou elle serait lié(e) au blanchiment de capitaux provenant des activités visées à l'article 1^{er}.

[...]

b) fournir les informations que la Cellule de renseignement financier demande dans l'exercice de ses compétences. [...]

Article 12

Le manquement à l'obligation de fournir les informations définies à l'article 4 est passible des sanctions prévues à l'article 19 de la présente loi.

Article 19

Le Comité des sanctions de la Cellule de renseignement financier peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

Le comité peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros.

Article 25

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de refuser de déférer à une injonction de la cellule de renseignement financier.

Code pénal de la République florale

Article 99

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

[...]

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas dix ans ;

[...]